

Internationale du Travail qui devaient avoir lieu au cours de l'année. Soixante-sept projets de convention et 66 recommandations ont été adoptées à date à ces réunions annuelles. Les projets de convention et les recommandations de la Conférence se rapportent, entre autres, aux sujets suivants: heures de travail; mesures pour obvier au chômage; conditions de travail des femmes et des enfants; conditions de travail des marins; emploiement dans l'agriculture; repos hebdomadaire; statistiques d'immigration et d'émigration; principes régissant l'inspection des fabriques; examen des émigrants avant leur débarquement; indemnisation des victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles; assurance sociale; salaires minimums; protection des débardeurs contre les accidents; travail forcé; vacances avec paye; réglementation des heures de travail des salariés et autres travailleurs dans les industries minières, manufacturières, du transport routier et de l'agriculture. En décembre 1940, la Société des Nations avait reçu 879 ratifications de ces conventions.

Attitude du Canada à l'égard des projets et recommandations.—Six conventions relatives au transport maritime ont été ratifiées par le Gouvernement canadien, notamment celles qui portent sur: (1) l'âge minimum de l'embauchage des enfants sur les océaniques; (2) indemnité de chômage aux matelots en cas de naufrage ou de perte de leur navire; (3) âge minimum de l'embauchage des arrimeurs et des chauffeurs; (4) examen médical des enfants et des jeunes gens employés sur les océaniques; (5) engagement des matelots; (6) indication du poids sur les colis lourds transportés par vaisseau. Les quatre premières de ces conventions ont été ratifiées en mars 1926 à la suite de l'adoption par le Parlement d'un projet de loi donnant plein effet aux propositions. Les deux suivantes l'ont été en juin 1938; la législation les mettant en œuvre a été incorporée à la loi de la marine marchande du Canada, 1934.

A la suite de l'adoption, par le Parlement en 1935, de la législation concernant les heures de travail, le repos hebdomadaire et les salaires minimums, trois autres conventions ont été ratifiées par le Canada en mars de la même année. Ces conventions ont trait à: (a) la limitation, dans les entreprises industrielles, des heures de travail à huit par jour et à quarante-huit par semaine; (b) le repos hebdomadaire dans les entreprises industrielles; (c) la création d'un organisme chargé de fixer les salaires minimums. Des doutes ayant surgi toutefois au sujet de la compétence légale du Parlement du Dominion pour disposer de ces questions, la chose fut soumise à la Cour Suprême du Canada et plus tard portée au Comité judiciaire du Conseil Privé. Celui-ci, rendant jugement en janvier 1937, déclara que les trois statuts étaient inconstitutionnels.

A la session de 1935, le Parlement adopta une résolution approuvant un autre projet de convention de la Conférence Internationale du Travail sujet à ratification, notamment la sauvegarde des ouvriers employés au chargement et au déchargement des navires. Cette convention toutefois n'a pas encore été ratifiée.

Section 6.—Accidents de travail et compensation aux accidentés

Sous-section 1.—Accidents mortels de travail

Le Ministère du Travail collige les statistiques des accidents mortels de travail depuis 1903. Il les obtient des commissions provinciales des accidents de travail, de la Commission des Chemins de Fer du Canada et de diverses autres sources administratives et correspondances officielles et dans les journaux.